



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2022-467

Objet : "Foire Teillouse" et "Festival de la Bogue"

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans la ville
Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mai 2022,

Vu la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse" et le "Festival de la Bogue" qui se dérouleront du vendredi 21 octobre au dimanche 23 octobre 2022,

Considérant que pour permettre la mise en place et le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville, du mercredi 12 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les caravanes d'habitations des industriels forains seront autorisées à stationner sur le site ayant accueilli jadis les Établissements "Pinault" à compter du lundi 17 octobre 2022, à partir de 9h00, jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 à 12h00.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le montage, l'installation, le démontage de diverses structures (Bogue d'Or et Comité du Marron) et le bon déroulement de la "Bogue d'Or", Quai Jean Bart, le stationnement des véhicules sera interdit (dans sa partie comprise entre "Le Musée de la Batellerie" et le lieu-dit "La Croix des Marins"), et la circulation des véhicules sera interdite (dans sa partie comprise entre "le Musée de la Batellerie" et le lieu-dit "La Croix des Marins"), du mercredi 12 octobre 2022 à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 à 18h00.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs, des musiciens, des bénévoles et des personnes handicapées ou à mobilité réduite, le stationnement des autres véhicules sera interdit sur le parking de la Place Garnier, côté bâtiments et skatepark, du vendredi 21 octobre 2022 à partir de 8h00 au lundi 24 octobre 2022 à 8 h00.

ARTICLE 4 : Afin de permettre l'installation et le démontage des structures sur la Place aux Marrons, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur ladite place - au moment du montage ainsi que les jours de la manifestation, du jeudi 20 octobre 2022 à partir de 19h00 jusqu'au lundi 24 octobre 2022 à 8h00.

ARTICLE 5 : Afin de permettre l'installation de sanitaires mobiles, le stationnement sera interdit, à compter du vendredi 21 octobre 2022, à partir de 8h00, et ce jusqu'au mardi 25 octobre 2022 à 18h00, sur les lieux suivants :

- Place du Parlement (sur 2 emplacements)
- Place de la République (sur 2 emplacements)
- Place de Bretagne (sur 2 emplacements)
- Rue de la Cale aux Huitres (sur 2 emplacements)

ARTICLE 6 : Afin de permettre aux industriels forains d'installer leurs manèges dans le cadre de la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse", la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

Du mercredi 19 octobre 2022 partir de 14h00 au jeudi 27 octobre 2022 à 1h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Place du Parc Anger

Du mercredi 19 octobre 2022 partir de 14h00 au lundi 24 octobre 2022 à 1h00, le stationnement des véhicules sera interdit :

- Rue Victor Hugo (côté Parc Anger - dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et rue Joseph Lamour de Caslou)
- Rue Joseph Lamour de Caslou (côté Parc Anger)

Du mercredi 19 octobre 2022 partir de 18h00 au lundi 24 octobre 2022 à 1h00, la circulation des véhicules sera interdite :

- Rue Victor Hugo (côté Parc Anger - dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et rue Joseph Lamour de Caslou)
- Rue Joseph Lamour de Caslou (côté Parc Anger)

ARTICLE 7 : Afin de permettre aux industriels forains d'installer leurs manèges dans le cadre de la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse", la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

Du vendredi 21 octobre 2022 à partir de 14h00 au lundi 24 octobre 2022 à 1h00, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue du Capitaine Martin,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et la rue des Douves),
- Rue Lucien Poulard (entre la rue Joseph Lamour de Caslou et le quai de Brest)
- Rue de la Cale aux Huîtres

Du vendredi 21 octobre 2022 à partir de 18h00 au lundi 24 octobre 2022 à 1h00, la circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue du Capitaine Martin,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et la rue des Douves),
- Rue Lucien Poulard (entre la rue Joseph Lamour de Caslou et le quai de Brest)
- Rue de la Cale aux Huîtres

Le démontage de toutes les installations est prévu le lundi 24 octobre 2022 à 1h00, les lieux devront être libérés et rendus à leur état d'origine, à l'exception de la Place du Parc Anger, pour laquelle les lieux devront être libérés et rendu à leur état d'origine le jeudi 27 octobre 2022 à 1h00.

ARTICLE 8 : Le stationnement des camping-cars sera strictement interdit, du lundi 17 octobre 2022 à partir de 8h00 au lundi 24 octobre 2022 à 1h00, dans les rues suivantes :

- Quai Jean Bart,
- Chemin sous la marée,
- Rue du Plessis,
- Quai Amiral de la Grandière,
- Quai Duguay Trouin,
- Passage des Timoniers.

ARTICLE 9 : Afin de permettre la circulation à double sens les jours de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit Quai Amiral de la Grandière du vendredi 21 octobre 2022 à partir de 18h00 au dimanche 23 octobre 2022 à 21h00.

La circulation des véhicules sera interdite le samedi 22 octobre 2022 de 9h00 à 19h00 :

- ☞ à hauteur de l'écluse des Bateliers (située entre le quai Jean Bart et le quai Surcouf) ;
- ☞ à hauteur de l'écluse d'Oust située Quai Duguay Trouin ;
- ☞ sur le Pont de la Ville Grande Rue.

Pendant ce laps de temps, les organisateurs, les musiciens, les bénévoles et les personnes handicapées ou à mobilité réduite seront autorisés à circuler à partir de l'écluse des Bateliers (quai Surcouf) pour se diriger vers le quai Amiral de la Grandière (en double sens), le quai Duguay Trouin, le chemin sous la Marée et accéder au parking de la Place Garnier.

ARTICLE 10 : Le samedi 22 et le dimanche 23 octobre 2022, de 8h00 à 20h00, la rue Thiers sera en sens unique (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Gare et la rue de Fleurimont) dans le sens avenue de la Gare ☞ rue de Fleurimont.

ARTICLE 11 : Afin de permettre aux marchands sédentaires et non sédentaires de déballer le samedi 22 octobre 2022, la circulation et le stationnement seront réglementés, de 6h00 à 22h00, de la manière suivante :

☞ La circulation sera interdite dans les lieux suivants :

- Avenue de la Gare (dans sa partie comprise entre la rue des Doves et la rue Thiers),
- Rond-Point du Tuet,
- Avenue Maréchal Foch,
- Place de Bretagne,
- RD n°65 (dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle et le rond-point de la Pesle),
- Rond-Point du Pesle
- Rue Notre-Dame (partie comprise entre la rue du Moulinet et la Place de Bretagne),
- Rue des Jardins,
- Rue Saint Michel (partie comprise entre la rue Notre Dame et le Boulevard de la Liberté)
- Rue du Moulinet (partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la rue de Fleurimont et l'avenue du Maréchal Foch),
- Place de la République,
- Amphithéâtre Urbain,
- Place Saint-Sauveur,
- Rue Richelieu,
- Passage Saint Benoit,
- Place du Parlement,
- Place aux Marrons,

- Rue des États,
- Place Duchesse Anne,
- Grande Rue,
- Rue Duguesclin,
- Rue d'Enfer,
- Rue Jean d'Arc,
- Rue des Chambots,
- Rue du Port Nihan,
- Rue des Moulins,
- Rue Nominoë,
- Rue de Beaumanoir
- Rue des Monnaies,
- Rue Grand Cour,
- Rue Saint Nicolas,
- Quai de Brest,
- Rue des Doves,
- Rue Victor Hugo,
- Rue du Capitaine Martin,
- Rue de la Cale aux huîtres,
- Place du Parc Anger,
- Rue Joseph Lamour de Caslou,
- Rue Lucien Poulard,
- Pont des Doves,
- Quai Amiral de la Grandière (sauf autorisation de l'organisation)
- Pont de la Ville,
- Rue de l'Union,
- Rue Saint Pierre,
- Rue du Jeu de Paume,
- Rue du Plessis,
- Rue du Port,
- Passage du Timonier,
- Place Garnier (sauf autorisation de l'organisation),
- Quai Duguay Trouin,
- Chemin sous la marée,
- Quai Jean Bart.

Une signalisation complémentaire sera mise en place pour faciliter l'accès au Centre Hospitalier et à la Gare S.N.C.F.

☞ Le stationnement sera interdit dans les lieux suivants :

- Avenue de la Gare (dans sa partie comprise entre la rue des Doves et la rue Thiers),
- Rond-Point du Tuet,
- Avenue Maréchal Foch,
- Place de Bretagne,
- RD n°65 (dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle et le rond-point de la Pesle),
- Rond-Point du Pesle,
- Rue Notre-Dame (partie comprise entre la rue du Moulinet et la Place de Bretagne),
- Rue des Jardins,
- Rue Saint Michel (partie comprise entre la rue Notre Dame et le Boulevard de la Liberté)
- Rue du Moulinet (partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la rue de Fleurimont et l'avenue du Maréchal Foch),
- Place de la République,

- Amphithéâtre Urbain,
- Place Saint-Sauveur,
- Passage Saint Benoit,
- Rue Nominoë,
- Place du Parlement,
- Place aux Marrons,
- Rue des États,
- Place Duchesse Anne,
- Grande Rue,
- Rue Grand Cour,
- Rue Saint Nicolas,
- Quai de Brest,
- Rue des Douves,
- Rue Victor Hugo,
- Rue du Capitaine Martin,
- Rue de la Cale aux huîtres,
- Place du Parc Anger,
- Rue Joseph Lamour de Caslou,
- Rue Lucien Poulard,
- Quai Amiral de la Grandière
- Rue du Plessis,
- Place Garnier (sauf autorisation de l'organisation PMR-secours)
- Quai Duguay Trouin,
- Quai Jean Bart.

ARTICLE 12 : Afin de permettre l'installation et la tenue de « la Taverne aux Marrons », le samedi 22 octobre 2022 et le dimanche 23 octobre 2022,

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, de 6h00 à 22h00, dans les lieux suivants :

- Place du Parlement,
- Place aux Marrons.

ARTICLE 13 : Afin de permettre aux marchands sédentaires et non sédentaires de déballer, le dimanche 23 octobre 2022, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, de 6h00 à 22h00, dans les lieux suivants :

- Place du Parlement,
- Place aux Marrons.
-

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, de 9h00 à 20h00, dans les rues suivantes :

- Rue des Douves (dans sa partie comprise entre la rue Jeanne d'Arc et le rond-point du Tuet),
- Rue des États,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la Place Duchesse Anne et la rue des Douves).

ARTICLE 14 : Le dimanche 23 octobre 2022, une déambulation du Bagad et de danseurs empruntera, de 15h00 à 16h30, les rues suivantes : Rue des Douves, Pont de Vannes, Écluse des Bâteliers, Quai Jean Bart.

☞ Afin d'assurer la sécurité de la traversée du carrefour, la police municipale sera chargée de la surveillance du carrefour.

ARTICLE 15 : Pour permettre le bon déroulement des animations situées aux Greniers à Sel, dans le cadre du Festival de la Bogue, le stationnement sera interdit, rue du Port entre les n°32 et n°40 (au droit des bâtiments), à compter du vendredi 21 octobre 2022 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 23 octobre 2022 à 23h00.

ARTICLE 16 : Afin de permettre l'accès aux engins de secours, le stationnement des véhicules sera interdit, le samedi 22 octobre 2022, de 6h00 à 22h00, sur les lieux suivants :

- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la rue de Fleurimont et l'Avenue du Maréchal Foch),
- Rue des Jardins (dans sa partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Rue du Moulinet (dans sa partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Rue Jeanne d'Arc (dans sa partie comprise entre la rue Duguesclin et la Grande Rue),
- Rue Beaumanoir,
- Rue des Monnaies,
- Rue Thiers (dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gare et la rue du Moulinet),
- Rue des Moulins (dans sa partie comprise entre la Grande Rue et la rue Nominoë),
- Rue des Chambots,
- Rue du Port-Nihan.

ARTICLE 17 : Des places de stationnement seront réservées pour les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite, du samedi 22 octobre 2022 à partir de 6h00 au dimanche 23 octobre 2022 à 22h00, sur les lieux ci-après :

- ☞ Cours Bertrand près des conteneurs (environ 6 places),
- ☞ Rue de la Maillardaie près de l'école Notre-Dame (environ 3 places),
- ☞ Place Garnier côté Musée (environ 10 places).

ARTICLE 18 : Des places de stationnement seront réservées pour les industriels forains sur environ vingt emplacements situés sur le parking 155th Brigade Field Artillery (zone délimitée par panneaux), à compter du vendredi 21 octobre 2022 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 24 octobre 2022 à 1h00.

ARTICLE 19 : Toutes les rues mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services.

ARTICLE 20 : Le déballage sera autorisé suivant les prescriptions du règlement du marché ; l'occupation du domaine public sera assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la délibération du Conseil Municipal susvisée.

ARTICLE 21 : Les règles en vigueur concernant l'hygiène alimentaire devront être respectées suivant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 22 : Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront en place les panneaux de signalisation et les barrières ainsi que les déviations nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité.

ARTICLE 23 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 7 octobre 2022

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

A l'Occupation de l'Espace Public

